

DEUXIE'ME FACTUM, DE M. L'EVEQUE DE S. PONS,

Qui pourra servir à M. d'Olargues Archidiacre de Saint Pons.

Pour luy marquer les preuves dont il devoit étre muni avant d'exposer les 27. chefs contenus dans ses Lettres d'appel comme d'abus, contre les Directoires du Diocese de S. Pons dés années 1681. 1682. 1683. *&* 1684. *& qui ne pouvant étre rapportées rendent sa condamnation infaillible en tous chefs.*

PLUS de 40. faussetez insignes contenuës dans les Lettres d'appel comme d'abus de M. d'Olargues, & découvertes par le *Factum* que M. l'Evêque de Saint Pons a donné au public, ont fait voir aux honnétes gens que ce n'est point un zele de Religion qui a porté cét Archidiacre à s'élever contre son Prelat. S'il eût esté animé de l'Esprit de Dieu, il auroit gardé les regles de l'Evangile, en l'avertissant de ses fautes ; & s'il n'eût pû l'en corriger par luy-même, au lieu de la voye peu canonique qu'il a prise, il luy auroit fait parler par son Chapitre, ou fait faire des actes de protestation ou de sommation, avant que de le traduire à une Jurisdiction seculiere sur une ma-

tiere purement ſpirituelle. On a reconnu que les efforts de M. d'Olargues, pour perſuader au monde que ſon Evêque eſt opposé à la devotion de l'Immaculée Conception, & même à la veneration que tous les Fideles doivent à la tres-ſainte Mere de Dieu toûjours Vierge ne ſont qu'une pure calomnie, & une vexation indigne d'un Prêtre, d'un Chrêtien, d'un Officier d'une Cour ſouveraine, d'un Gentilhomme, & d'un Eccleſiaſtique inferieur envers ſon Superieur. L'appellant méme n'oſant ſe promettre cette victoire ſi entiere qu'il croyoit tenir entre ſes mains, ſe reduit maintenant à faire en ſorte que de 27. chefs contenus dans ſes Lettres qu'il avance comme autant de ſujets d'appel comme d'abus, la Cour prononce au moins ſur quelqu'un à ſon avantage, & que pour le ſurplus elle renvoye les parties à la Metropole de M. l'Evêque de Saint Pons, où M. d'Olargues eſpere qu'il trouveroit un jugement plus favorable qu'au Parlement, ſur l'aſſûrance qu'il en a par une Lettte de M. le Cardinal de Bonzy, qu'il a fait voir à quatre de ſes Confreres Chanoines de Saint Pons, auſſibien qu'à pluſieurs autres perſonnes à Toulouſe.

Comme le Parlement ſçait fort bien qu'il n'eſt pas Juge *competant* pour connoiſtre du fonds d'aucun de ces chefs, puiſqu'il n'y en a aucun qui ne ſoit une matiere purement Eccleſiaſtique, il ne ſçauroit renvoyer les parties ni pour un, ni pour pluſieurs au Metropolitain, parce qu'il ne le pourroit ſans toucher en méme tems au fond, & qu'ôtant aux Evéques un droit inſéparable de leur dignité, il les ſoûmettroit à la correction des Metropolitains, & par une ſuite neceſſaire les Metropolitains à celle des Primats, & les Primats à celle des Patriarches contre la diſcipline univerſelle & perpetuelle de l'Egliſe. D'ailleurs comme toute la cauſe ne conſiſte qu'à juger s'il y a abus dans les chefs expoſez par l'Appellant, ou s'il n'y en a point, le Parlement accorderoit plus qu'on ne luy demande, & excederoit les bornes de ſon pouvoir, parce qu'il jugeroit d'une matiere purement ſpirituelle.

Quoy qu'il ſemble d'abord que cette affaire ſoit d'une diſcuſſion longue & difficile, on peut dire avec verité qu'il y a long-temps que le Parlement n'a eu un appel comme d'abus plus aiſé à juger, parce que d'une part l'appellant n'apporte aucune preuve pour appuyer les griefs qu'il allegue, & que de l'autre il s'eſt viſiblement trompé, en croyant que toutes les inexecutions des ſaints Canons & Decrets ſont des fautes d'une nature à eſtre matiere d'appel comme d'abus. Il eſt certain que les ſimples omiſſions ne ſçauroient eſtre miſes dans ce rang; par exemple, lors que les Evéques ne font pas executer les regles de l'Egliſe contre les Eccle-*ſiaſtiques* de leurs Dioceſes qui ne portent pas la tonſure clericale, & l'habit Eccleſiaſtique; lors qu'ils n'empéchent par les perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrez d'avoir chez eux de ces jeunes femmes que les Regles de l'Egliſe deffendent; lors qu'ils ne donnent pas les Benefices aux plus dignes; lors qu'ils n'interdiſent pas l'entrée de l'Egliſe, ou ne privent pas de la ſepulture Eccleſiaſtique ceux qui n'ont pas ſatisfait au devoir de la confeſſion annuelle, ou de la communion paſchale en leur propre Parroiſſe, ſuivant le celebre Canon *omnis utriuſque ſexus*, du grand Concile de Latran, lors qu'ils changent ou aboliſſent des Ordonnances établies par leurs predeceſſeurs, ou par eux-mémes; enfin, lors qu'ils ne font pas obſerver pluſieurs autres Canons qui concernent la diſcipline de l'Egliſe, & le reglement des mœurs des fideles. Toutes ces omiſſions ſont conſtamment des contraventions à des Canons receus; ce ne ſont pourtant pas des matieres d'appel comme d'abus, non plus que des cauſes à renvoyer aux Metropolitains. Quand méme il y auroit des Canons de Conciles generaux, ou des Decrets de Papes qui fiſſent les mémes commandemens, ou les mémes deffenſes. La raiſon de cela eſt que l'Egliſe en faiſant ces Canons, n'a point entendu d'y obliger les Evéques avec cette rigueur, pouvant arriver que la prudence les oblige à ne les pas executer en de certains

temps; ce n'eſt ſouvent que pour ſervir de direction aux Prelats, & pour donner plus de poids & de force à leurs ordonnances, que les Conciles & les Papes font ces Canons ou ces Decrets.

Il ſeroit aiſé de faire voir, qu'aucun des chefs contenus dans les Lettres impetrées pa.ı M. d'Olargues contre le Directoire de S. Pons, ne peut fonder un legitime appel comme d'abus;mais pour couper plus court, & donner de la facilité à juger cette affaire en Audiance, M. l'Evêque de S.Pons met en fait qu'il n'y a pas un ſeul des 27. chefs que l'appellant expoſe, qui ne ſoit ſans preuve, & même faux d'une fauſſeté groſſiere & inſigne. Ce Prelat les cotte à l'appellant les uns aprés les autres, afin que rien n'échape à la connoiſſance de la Cour, & il luy marque en même tems quelles preuves il doit rapporter, afin que s'il ſe trouve dans l'impuiſſance de le faire, le public connoiſſe que les efforts qu'on a faits pour noircir la conduite de M. l'Evéque de S. Pons, ne ſont fondez que ſur l'artifice & le menſonge.

C'eſt pourquoy ce Prelat ſupplie la Cour de prononcer ſur chaque chef ſans en laiſſer un ſeul, afin que ceux qui ont eſté prevenus contre luy par la calomnie, ſoient detrompez par la Juſtice qu'il attend d'un corps auſſi éclairé & auſſi integre que l'eſt ce ſecond Parlement du Royaume, dans lequel il a l'honneur de pouvoir prendre ſeance.

Ce jugement eſt d'autant plus neceſſaire, que par une eſpece de ſacrilege certaines gens ont porté cette méme calomuie juſques dans la Chaire conſacrée pour les ſeules paroles emanées de la verité eternelle; & quoy qu'un tel attentat contre un des oints du Seigneur, en faveur deſquels il eſt dit que *qui les maudira, ſera maudit de Dieu*, porte ſa punition avec ſoy; l'Arreſt qui interviendra, pourra donner lieu à ceux qui ſont honorez du caractere Epiſcopal de ſe rendre juſtice à eux-mémes, en arrétant le cours d'une telle temerité par le châtiment du criminel. M. l'Evéque de S. Pons declare neanmoins qu'il ne le demande, ni ne le deſire pas; il ſe contente

tente de la justice que les gens de bien rendent en de sembla-bles occasions ; & s'estimant heureux de ce qu'il est jugé digne de souffrir pour la verité , il prie la Majesté divine de convertir ceux qui abusent de l'apparence de la Religion, dans la pensée qu'il leur est permis de faire tout ce que leurs passions leur inspirent.

Cependant la Cour est suppliée de donner son attention à la foiblesse du raisonnement de l'appellant. Il pretend que M. de Saint Pons n'a pû ni dû rien changer dans son Directoire, parce qu'il la suivi durant quatorze ans, comme si ce Prelat ayant le pouvoir de faire des corrections dans son Directoire, & croyant que le Service Divin s'en feroit plus Canoniquement, il n'avoit pas eu plus d'obligation de travailler à cet Ouvrage, que n'en a une personne d'embellir & de racommoder sa maison. Un Evêque doit consommer sa vie, quelque longue qu'elle soit, à perfectionner continuellement l'édifice dont le pere de famille luy a donné la direction , par des nouvelles ordonnances qui reforment & perfectionnent les precedentes. C'est sur quoy Dieu demandera un compte exact à tous ceux qui sont dans ce saint ministere.



EXAMEN DES XXVII. CHEFS contenus dans l'exposé des Lettres d'appel comme d'abus, impetrées par M. d'Olargues Archidiacre de S. Pons, contre le Directoire de ce Diocese.

I. *Que M. de Saint Pons a changé entierement le Directoire de son Diocese.*

CEUX qui ont étudié l'ordre du Breviaire sçavent que le Directoire, de même que le Breviaire, comprend 1°. La disposition du Pseautier pour les heures Canoniales de la semaine 2. celle des invitatoires 3. celle des Hymnes 4. celle des Cantiques 5. celle des Antiennes 6. celle des Capitules 7. celle des Versets 8. celle des Répons brefs pour les Dimanches, & les Feries ordinaires de l'année 9. celle du Propre du tems, c'est à dire des Dimanches, 10. des Feries 11. & des Fétes mobiles de toute l'année 12. celle des Offices du Commun des Saints, qui sont ceux des Apôtres 13. des Evangelistes 14. d'un Martyr 15. de plusieurs Martyrs 16. des Confesseurs Pontifes 17. des Confesseurs non Pontifes 18. des Docteurs Pontifes 19. des Docteurs non Pontifes 20. des Vierges Martyres 21. des Vierges non Martyres, & des autres saintes Femmes, 22. de la Dedicace de l'Eglise 23. celle de l'Office de la Sainte Vierge, pour les Samedis de toute l'année, 24. celle des petits Offices de la Sainte Vierge 25. de l'Office des Morts 26. des Pseaumes de la Penitence, avec les Litanies des Saints, & les Prieres qui les suivent 27. & enfin la disposition du Propre des Saints, qui marque l'Office d'un Saint plûtost que d'un autre, & s'il faut le faire d'un degré superieur ou inferieur.

Or il eſt conſtant que M. l'Evêque de Saint Pons n'a du tout rien changé dans les vingt-ſix parties du Directoire, ni même dans la vingt & ſeptiéme, qu'en faiſant faire l'Office de quelques Saints plûtoſt que d'autres, & en marquant ſemidoubles quelques-uns de ceux que l'on avoit fait doubles ou ſimples depuis quelque tems, ſans qu'il ait ajoûté ou retranché un ſeul mot ny verſet, quoy qu'en diſe M. d'Olargues qui a bien eu la hardieſſe de publier, que ce Prelat a retranché ces paroles de l'Office de la Sainte Vierge, *tota pulchra es amica mea & macula non eſt in te*, & ce verſet, *poſt partum Virgo inviolata permanſiſti*; pour autoriſer l'horrible calomnie de quelques pretendus devots de la Sainte Vierge, qui veulent perſuader au public que M. l'Evêque de Saint Pons eſt ennemi de la devotion à l'Immaculée Conception, & qu'il ne croit pas que la Mere de JESUS-CHRIST ſoit Vierge aprés l'enfantement. Il n'y a que l'eſprit de calomnie qui puiſſe faire penſer de telles choſes d'un Prelat, qui les a bien plus en horreur que tous ces faux Devots de la Vierge qui la deshonorent autant que la mere de la verité méme, peut eſtre des-honorée par des gens qui n'employent que la fauſſeté & la calomnie, pout decrediter les Miniſtres de l'autel, qui ne ſont pas devoüez à leurs paſſions.

C'eſt donc à l'appellant comme d'abus à cotter les changemens faits par M. l'Evêque de Saint Pons dans les 26. parties du Breviaire ou du Directoire, autrement il faut qu'il avoüe qu'en diſant que M. de S. Pons a changé entierement le Directoire de ſon Dioceſe, il a avancé une fauſſeté groſſiere qui merite qu'on le condamne ſur ce premier chef avec dépens & l'amande; car pour la 27. partie, on fera voir dans la ſuite que perſonne ne peut trouver à redire aux changemens que ce Prelat y a faits.

Le 2. Chef, eſt que le changement dont on vient de parler, a eſté fait par M. l'Evéque de S. Pons de ſa ſeule autorité.

CEtte expreſſion ſignifie qu'aucune perſonne de celles qui doivent conſentir au changement que ce Prelat a fait dans ſon Directoire, n'y a conſenti ; mais il demeure juſtifié par des Actes anthentiques que tout le changement qui s'y eſt fait, en quoy qu'il puiſſe conſiſter, a eſté non ſeulement aprouvé par quelques perſonnes, mais qu'il a eſté receu avec ſoûmiſſion & reſpect, & executé avec joye generalement par tous les corps Eccleſiaſtiques, tant reguliers que ſeculiers, & par tous les particuliers qui compoſent le Dioceſe de Saint Pons, ſans exception de qui que ce ſoit, à la reſerve du ſeul appellant, qui ne prend d'intereſt dans ce Dioceſe que pour tirer les revenus de ſon Archidiaconé, & pour inquieter ſon Evêque.

La preuve que le Chapitre Cathedral de Saint Pons a receu avec reſpect, avec ſoûmiſſion, & avec joye le changement que M. l'Evêque de Saint Pons a fait dans ſon Directoire, eſt tirée d'une déliberation capitulaire, priſe le premier de Mars 1684. & produite au procez ; par laquelle il paroît qu'avant même que l'appellant prît ſes Lettres d'appel, le Chapitre en corps fit une deputation à M. l'Evêque de Saint Pons pour le remercier du rétabliſſement qu'il avoit fait dans ſon Directoire, des Saints que ce Chapitre a une obligation particuliere d'honorer ; & qu'en même tems le Chapitre conjure ſon Evêque de pourſuivre les Calomniateurs, qui avoient eu l'effronterie d'avancer que ledit Chapitre n'avoit receu cette reformation qu'avec violence & contradiction, & méme avec des émotions publiques.

Il eſt aſſez difficile de comprendre comment un Archidiacre qui eſt à la tête d'un Chapitre, entreprend de relever un appel comme d'abus contre ſon Evêque, ſur un chef

chef dont le contraire est témoigné par tout son corps, non seulement avant la signification de ses Lettres d'appel, mais même avant qu'il les eût impetrées. Ce qu'il y a de plus surprenant est qu'il ait voulu soûtenir cet appel comme d'abus, quoy qu'estant à Saint Pons pour le faire signifier durant la semaine Sainte, ses Confreres luy dissent ce qu'ils avoient fait, & qu'il alloit entreprendre une affaire qui ne luy réüssiroit pas comme il le pensoit.

La déliberation du Synode de Saint Pons signée par tous tous les Curez du Diocese, qui témoignent leur indignation contre l'appellant, & contre ce nombre sans mesure des faussetez contenuës dans l'exposé de ses Lettres, fait encore une preuve authentique de la nullité de ce chef d'appel comme d'abus.

La déliberation de l'Assiette du Diocese, celles des Chapitres de l'Abbaye des Benedictins reformez de Saint Chinian, & de l'Abbaye de Foncaude, Ordre de Premontré, & celles des Communautez des Peres Recolects de Saint Pons & de S. Chinian, sont enfin tout autant de témoignages authentiques qui dementent cette allegation de l'appellant, qui concluent pareillement à sa condamnation, & qui mettent la Cour dans la necessité d'imposer une peine proportionnée à une hardiesse qui n'a point de semblable.

S'il a des preuves pour détruire celles que M. de Saint Pons rapporte qu'il les produise : faute de quoy il doit estre condamné avec dépens & l'amande ; *pour ce second chef* comme ayant entrepris & soûtenu un appel comme d'abus contre son Evêque à la face de la Cour sur une fausseté insigne, contre laquelle tout un Diocese s'éleve.

Le 3. Chef est que M. l'Evéque de S. Pons a retranché 77. Offices des Saints, que l'on avoit celebré de tout tems dans son Diocese.

C'Est à l'appellant à cotter ces 77. Offices, & à montrer qu'on les avoit faits de tout temps dans le Diocese de S. Pons: ensuite dequoy il faut encore qu'il montre que ce pretendu retranchement est un abus qui merite un appel à la Cour; c'est à dire que c'est un de ces abus dont la réformation appartient au Parlement, ou comme troublant la tranquilité publique, ou comme opprimant la liberté des Sujets de Sa Majesté, ou méme comme interessant l'autorité du Roy, ou celle de ses Cours Souveraines.

Il est également impossible à l'appellant de montrer aucune de ces choses. 1. Il est clair que l'appellant ne sçauroit justifier que M. l'Evéque de S. Pons ait retranché 77. Offices, puis qu'il ne les a pas cottez. C'est à la verité une preuve negative, mais l'on n'en sçauroit donner une meilleure que le defi qu'on luy donne de prouver ce qu'il met en avant. Comme il n'est guidé que par les Auteurs des libelles, dont il s'est fait le distributeur, il tombera dans la méme confusion qu'ils se sont attirez en avançant les mémes faussetez. 2. Il n'est pas plus possible à l'appellant de montrer qu'on a celebré de tout tems ces 77. Offices dans le Diocese de S. Pons. Il n'en faut point d'autre preuve que l'enumeration qu'il fera luy-méme de ces Offices: car on trouvera que la pluspart des Saints qui ont êté retranchez, sont des Saints nouveaux, ou qui avoient êté mis dans le Directoire de S. Pons tout au plus depuis l'année 1657. que M. de Tubeuf changea & regla le Calendrier de ce Diocese.

3. Quand il seroit vray que M. l'Evéque de S. Pons eût retranché de son Directoire 77. Offices, il ne seroit pas moins difficile à l'appellant de montrer que c'est là une ma-

tiere d'appel comme d'abus : parce qu'il faudroit que ce Prelat eût contrevenu à une Loy receuë par l'Eglise Gallicane, par le Roy, & par ses Parlemens, laquelle deffendit de faire ce retranchement. 2. Que cette Loy regardât tellement son Eglise qu'elle n'eût aucune exception. En 3. lieu que cette contravention fut du nombre de celles qui pourroient causer quelque desordre considerable, qui allât à troubler le repos & la tranquillité publique, ou à opprimer la liberté de quelqu'un des Sujets du Roy, ou qui blessât le respect qui est dû à la Majesté Royale, ou bien enfin qui fût contre la deference qu'on doit avoir pour les ordres de sa justice renduë par ses Parlemens.

Mais comme il n'y eut jamais de Loy receuë ni par l'Eglise Gallicane, ni par le Roy, ny par ses Parlemens qui deffende aux Evêques de France de faire faire l'Office dans leurs Dioceses de tels Saints qu'ils jugeront à propos, qu'au contraire tous les Evêques du Royaume sans en excepter un seul, sont dans cette possession, & que toute l'autorité & les Loix du Prince sont pour les y maintenir, & que d'ailleurs le Diocese de S. Pons est du nombre de ceux que les bulles du Pape Pie V. declarent n'entendre assujettir au Calendrier Romain, comme on l'a déja montré, & qu'on le montrera encore dans la suite, il n'y a aucun lieu d'appel comme d'abus sur ce chef. Ainsi il n'y pas d'apparence que la seule autorité ou volonté de M. l'Archidiacre de S. Pons soit assez puissante pour détruire les usages & les libertez de l'Eglise Gallicane, les Bulles des Papes, les Ordonnances de nos Roys, & les Arrests de ses Parlemens, qui maintiennent les Eglises dans leurs libertez. Ce seroit faire une nouvelle loy à tous les Evêques de France en la personne de M. l'Evéque de Saint Pons, & les priver d'un droit dont leurs Predecesseurs ont joüi depuis les Apôtres jusqu'à present, comme cét Evéque l'a montré de siecle en siecle dans la lettre qu'il a adressée à Monseigneur le Cardinal Grimaldy.

Que si M. d'Olargues est du sentiment de l'Auteur du libelle qu'il a distribué, que les Evéques de France sont obligez à executer tous les Decrets de la Congregation des Rites de Rome, il faut qu'il regarde en méme tems, tous les Evéques du Royaume comme schismatiques, & desobeissans au S. Siege; puis qu'il n'y en a aucun, sans exception, qui les observe exactement, & qui croye d'y étre obligé. Ce seroit pourtant une consequence necessaire qu'il faudroit tirer, s'il faisoit declarer abusif le Directoire que M. de S. Pons a fait dresser, mais, comment se pourroit-on persuader, par exemple, que faire faire l'Office de Ste. Florence plûtôt que celuy de Ste. Nimphe regarde la tranquillité publique & la liberté des Sujets du Roy, ou le respect qui est deû à Sa Majesté & à ses Loix.

Le 4. Chef d'appel comme d'abus est, selon M. d'Olargues, que M. l'Evéque de S. Pons a supprimé l'Office de la Presentation de la Sainte Vierge.

IL a encore emprunté aveuglément cette fausseté des Auteurs des libelles, sans prendre garde qu'il est démenti dans les Directoires qu'il a produits luy-méme, & que l'on a fait parrapher à dessein, parce que cette Féte s'y trouve marquée de la méme maniere qu'elle l'est dans tous les Directoires precedens de S. Pons, & dans ceux des autres Evéques du Royaume. Quant à l'année 1681. les Deliberations du Chapitre, & du Clergé du Diocese dementent en termes formels ce que l'appellant avance dans ses Lettres. Le Chapitre traitte d'imposteur celuy qui avance avec hardiesse qu'on a *discontinué de faire l'Office de cette Féte:* & le Synode Diocezain dit que *le Clergé ne doit pas souffrir sans se recrier que l'on avance avec hardiesse que l'Office de la Presentation de la Ste. Vierge a été retranché, puisque*, disent les

les Curez, *nous sommes tous témoins que nous l'avons fait tous les ans sans aucune discontinuation.*

Certes, il ne faut que des yeux pour voir cette imposture; & avoir de l'amour pour la verité pour être indigné contre un inferieur qui s'éleve contre son Superieur par des calomnies grossieres qui meriteroient non seulement l'amende, mais quelque chose de plus, pour donner exemple à la posterité.

Le 5. Chef, est que M. de S. Pons a retranché l'Office de la Dedicace de N. Dame aux Neiges.

LEs Docteurs qui ont le plus exactement traitté de ces matieres, comme Raoul du Rieu Doyen de Tongres fort loüé par le Cardinal Bona, mettent cét Office dans le rang de ceux que le S. Siege n'entend point obliger de faire ailleurs qu'à Rome, & avec juste raison, puis qu'il n'est point de Fête plus locale à Rome que cette Dedicace, dont l'Office à été institué en memoire de la neige qui tomba miraculeusement la nuit du 5. jour d'Aoust pour marquer le circuit de l'Eglise que l'on devoit bâtir, comme il est porté dans les Leçons du second Nocturne. Aussi l'Eglise de S. Pons ne l'avoit point mise dans son ancien Calendrier.

Il n'en faut pas davantage pour voir *l'impertinence de* ce chef d'appel comme d'abus. Peut-étre que M. l'Archidiacre de S. Pons ne sçait pas que cette Féte n'est pas ancienne dans le Calendrier de Rome méme, & que S. Dominique y avoit été mis ce jour là avant cette Dedicace.

Le 6. Chef qui eſt repeté iuſqu'à trois fois dans les Lettres de l'Appellant, eſt que M. l'Evéque de S. Pons a changé le Rituel de ſon Dioceſe.

SI l'Appellant ne produit point ce Rituel changé, comme il le ſuppoſe, ou quelque Ordonnance de M. de S. Pons qui oblige, ou qui permette à ſes Curez de ſe ſervir de quelqu'autre que de ceux qu'on appelle communément de Rome, & qui n'ont point d'autre nom, il ſe condamne luy-méme, & il doit eſtre condamné à la peine que merite une ſuppoſition auſſi fauſſe que celle-là & alleguée contre un Evéque à la face d'un Parlement pour le ſurprendre. Tous les Curez, ſans en excepter un ſeul, ſe ſervent du Rituel Romain, & preſque tous de ceux qui ſont à l'uſage de Toulouſe, à cauſe que M. de S. Pons & ſon Chapitre n'achetent que de ceux là pour les Egliſes où ils doidoivent les fournir ; ce qui fait que preſque tous les autres Curez ſe ſervent des mémes.

Le 7. Chef d'appel comme d'abus, eſt que M. l'Evéque de S. Pons a changé pluſieurs Offices doubles en ſemi-doubles, ou en ſimple commemoraiſon contre ce qui avoit eſté de tout temps obſervé dans ſon Dioceſe.

IL eſt vray que M. de S. Pons a changé le Rite en quatre ou cinq Offices contre ce qui ſe faiſoit depuis quelque tems dans ſon Dioceſe : mais il eſt faux que ce ſoit contre ce qui

avoit esté observé de tout tems. L'Appellant ne peut parler que des Offices ordonnez par les Directoires depuis l'année 1657. jusqu'en l'an 1681. puis qu'auparavant chacun les faisoit comme il luy plaisoit : & il pretend que dans les changemens que ce Prelat y a fait, il y a un abus qui merite que le Parlement le corrige : c'est à dire que le Parlement doit juger s'il est plus à propos de faire dans le Diocese de S. Pons l'Office de Ste. Euphemie double, comme M. de Tubeuf l'avoit ordonné, ou de n'en faire que commemoraison, comme il est marqué dans le Calendrier Romain, ou d'en faire l'Office semidouble, comme il est marqué dans le Directoire de 1681. & dans les suivans : c'est à dire que le Parlement doit juger s'il est mieux de faire l'Office de S. Maurice simple, comme il est dans le Calendrier Romain, ou semidouble comme il est marqué à present dans le Directoire de S. Pons conformément à l'ancien Calendrier de cette Eglise, & à celuy de M. de Tubeuf ; c'est à dire que le Parlement doit juger s'il est convenable de faire l'Office de Sainte Françoise veuve Romaine double, comme il est dans le Calendrier Romain, ou de n'en faire qu'une simple commemoraison, comme elle est marquée dans le Directoire de Saint Pons. Pour decider de telles questions, il faut avoir examiné le degré d'obligation & de devotion qu'a le Diocese à un tel Saint. Il faut avoir examiné s'il n'est pas plus expedient que l'on fasse l'Office du Dimanche plûtôt que celuy, par exemple, de S. Bonaventure que l'on a reduit au Rite semidouble pour cet effet. Le Calendrier du Diocese de S. Pons doit estre un composé des Saints qui sont dans le Calendrier de Rome, des Saints qui sont dans celuy de Narbonne, & des Saints qui sont dans celuy de l'Eglise de S. Pons, en sorte neanmoins qu'il reste assez de jours pour faire le plus souvent qu'il est possible les Offices des Dimanches & des Feries. Que si l'on mettoit tous les Saints de ces trois Calendriers dans le Directoire

de S. Pons, il n'y auroit pas assez de jours pour les y placer; & il n'en resteroit point pour faire les Offices des Dimanches qui sont principalement établis pour honorer les Mysteres de la tres-sainte Trinité, & de la Resurrection de Jesus-Christ, ny pour ceux de la Ferie qui sont les Offices propres à l'estat de cette vie, suivant la remarque de S. Bernard, c'est à dire à l'estat de la penitence. A qui donc appartient-il de faire ce choix, & de regler les Directoires qu'a l'Evêque ? Or M. l'Evêque de S. Pons met en fait que depuis les Apostres jusqu'à cette heure, M. l'Archidiacre de S. Pons est le premier qui a porté une telle question devant les Princes Catholiques, ou devant ceux qui rendent leur Justice. M. d'Olargues rendroit un service considerable aux Sçavans, s'il donnoit quelque exemple qu'une telle question eût esté méme portée à un Metropolitain, ou à un Primat, ou à un Concile. Certes il a la gloire d'estre le premier qui a pensé qu'un Evêque puisse estre reformé, lors qu'il fait faire l'Office d'un Saint semidouble plustost que double, ou simple plûtôt que semidouble, & personne n'a crû jusqu'à present que le Parlement pense pouvoir regler de telles matieres, ny même les renvoyer au Metropolitain pour y estre examinées: puis qu'il authoriseroit une imagination & une entreprise qui est sans exemple, que le Metropolitain regle les Directoires de ses Comprovinciaux ; le Primat, celuy des Metropolitains; & le Patriarche, celuy des Primats. La raison de cela est que le renvoy au Metropolitain n'est que pour des causes contentieuses, & non pour les causes que l'on appelle gracieuses, du nombre desquelles est celle dont il s'agit. En effet, si un Evêque ne juge pas à propos de donner l'absolution pour quelque cas, ou la Tonsure à un de ses Diocesains, ou une dispense de degrez de parenté pour un mariage, &c. l'examen de sa conduite ne peut estre fait par le Juge Laïque, ni renvoyé au Metropolitain ; parce qu'elle dépend & doit estre reglée par de certaines lumieres de

de l'ordinaire, qui ne peuvent eſtre examinées par d'autres, ny par conſequent ſoûmiſes au jugement d'autruy. Ainſi ce chef d'appel comme d'abus merite auſſi-bien que les precedens, que l'appellant ſoit condamné, parce que l'ignorance de ces droits Eccleſiaſtiques le rend tout à fait criminel; ſur tout, parce qu'elle le porte à traduire ſon Evéque devant un Tribunal, qui ne peut pas ſe juger competant pour decider une telle matiere, qui ne ſe trouve dans aucun Code ſeculier ny Eccleſiaſtique. S'il avoit eu quelque raiſon a alleguer contre ce que ſon Evéque a fait, il eſtoit de ſon devoir de la luy repreſenter, ou de la luy faire repreſenter par le Chapitre, ou par tel autre perſonne qu'il luy auroit plû. Que s'il n'eût pas voulu uſer de ces voyes d'honnéteté, il avoit celle de l'oppoſition, il pouvoit faire des *Actes de requiſition*, de ſommation, de proteſtation; mais commencer par un appel comme d'abus, ſans avoir aucun intereſt particulier aux reglemens faits par M. l'Evéque, c'eſt ce qui n'a point d'exemple.

Le 8. Chef eſt l'Office de S. Remy Apôtre de nôtre France, que l'Appellant dit eſtre changé en ſimple commemoraiſon.

IL n'y a qu'à ouvrir les yeux pour voir *que le Directoire* que M. l'Archidiacre a produit luy-même, prouve le contraire de ce qu'il avance; & nommément celuy de l'année preſente 1684. qui marque ſi bien qu'on fera l'Office de S. Remy double, qu'il ſe fera méme un jour de Dimanche. Voicy les termes du Directoire, *Dominica 1. Octobris 19. poſt Pentecoſt. S. Remigii Epiſcopi & Confeſſoris duplex, &c.*

M. Abbal qui fait les Directoires de S. Pons, a rendu raiſon d'une mépriſe qu'il fit l'année 1681. à cauſe de la concurrence, & de la tranſlation des Offices qu'il falût faire. Si un Magiſtrat d'une Cour ſouveraine a fondé un appel comme d'abus ſur

une faute de copiste faite par méprise il y a quatre ans, à laquelle il fut en même tems remedié, & qu'il dise encore contre la verité qu'elle s'est faite les années suivantes; ne merite t'il pas d'estre condamné à l'amande, puis que les appels comme d'abus ne peuvent estre fondez que sur une faute, qui porte un préjudice réel & present.

Le 9. Chef est, sur ce que M. l'Evéque de S. Pons a aiousté à ses Calendriers & Directoires 28. Offices de Saints qu'on n'avoit iamais faits dans le Diocese de S. Pons.

COmme cela n'est pas vray, ou l'appellant ne les cottera point, ou il les cottera à faux; & ainsi il merite d'estre condamné sans aucune autre discussion. Mais quand il feroit ce qu'il luy est impossible de faire, qui est de cotter ces 28. saints, *desquels il dit que* l'on n'a jamais fait l'Office dans le Diocese de Saint Pons, il luy restera encore à monstrer ce qu'il ajoûte immediatement aprés, qu'ils ne sont point locaux & propres à ce Diocese; ce qui n'est pas si aisé qu'il pourroit penser. Et quand il pourroit encore montrer cela, il resteroit encore à decider si un Evêque n'a pas le droit de mettre de nouveaux Saints dans son Calendrier, pour des raisons qui luy paroissent legitimes, & si une telle matiere peut estre portée au Tribunal laïque pour y estre reglée, ou renvoyée à autre qu'à l'Evêque Diocesain; ce que l'on a déja montré sur le sixiéme chef ne pouvoir se faire.

Le 10. Chef, est que l'Appellant avance hardiment que M. de S. Pons a aboly & deffendu de chomer la Féte de la Conception immaculée de la tres-ſainte Vierge.

IL faut que l'appellant produiſe une Ordonnance de ſon Prelat, qui aboliſſe & deffende de chomer cette Fête : car ſans cela il ne peut pas éviter d'eſtre condamné. Mais comment pourroit-il produire une telle Ordonnance, puis qu'il n'y en a point, & que même tout le Clergé de Saint Pons en corps, & tous les Religieux de ce Dioceſe declarent par des Actes authentiques ; les uns, qu'ils ont expoſé le Saint Sacrement dans leurs Egliſes ſans aucune diſcontinuation par la permiſſion de M. l'Evêque de Saint Pons toutes les années le jour de la Conception ; & les autres, qu'ils ont annoncé cette Fête dans leurs Prônes les années precedantes qu'elle n'a pas eſté chomée, de la méme maniere que les années auſquelles elle l'eſtoit, & que les Curez expliquoient que s'ils ne la commandoient pas, c'eſtoit en faveur de ceux qui avoient beſoin de travail pour aider à leur ſubſiſtance, & qu'ils exhortoient regulierement tous les Fideles à la devotion de cette Fête. En effet, l'Office a eſté toûjours marqué également dans les Directoires, *duplex majus*, ſoit lors qu'elle a eſté chomée, ſoit lors qu'elle ne l'a pas eſté, les Offices ſe ſont faits de la méme maniere, & les Predicateurs l'ont toûjours préchée ce jour-là. Enfin M. l'Evêque de Saint Pons l'a ordonnée chomable dans ſon Directoire de l'année preſente 1684. par des caracteres auſſi gros, que ceux qui marquent les Fêtes de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, & de Saint Pons, & generalement toutes les autres qui ſont commandées. Si tout cela s'appelle deffendre & abolir la Féte de l'Immaculée Conception, c'eſt un langage bien nouveau dans l Egliſe & dans le Royaume. On peut dire avec verité que ce n'eſt que celuy des Calomnia-

teurs, & des faiseurs de libelles que l'appellant a transcrits sans discernement, & sans faire reflexion qu'il se rendoit aussi coupable qu'eux.

L'excuse que l'appellant n'a pas trouvé cette Féte à la téte du Directoire de 1684. ne justifie pas ce chef de son appel; parce qu'en exposant que M. de Saint Pons a aboli & deffendu de chomer cette Féte, il suppose qu'il y a une Ordonnance positive de cette défense, qu'il est par consequent obligé de produire, s'il veut éviter la condamnation à l'amande: Et quand il auroit exposé ce chef de son appel en des termes qui portassent que M. l'Evéque de Saint Pons n'a pas marqué dans son Directoire de l'année presente la Féte de la Conception immaculée de la Vierge comme estant commandée, l'excuse de ne l'avoir pas trouvée à la téte du Directoire de 1684. ne seroit pas recevable dans un homme qui entreprend de s'élever là-dessus contre son Evéque. Car tout homme qui a ouvert quelque livre, doit sçavoir que l'on n'a jamais pretendu de corriger le corps d'un livre par l'index, ny assurer qu'une chose n'est pas dans le corps du livre, parce qu'elle n'est pas dans l'extrait que l'on en a fait. D'ailleurs cette sorte de fautes, ou omissions sont si frequentes dans les Directoires, où l'on fait ce recüeil des Fétes, que personne ne se regle là-dessus. M. de Saint Pons en produit plusieurs, soit du tems de M. de Tubeuf, soit de son temps même, où l'on voit de pareilles omissions, & quelquefois la méme, sans que pourtant aucun Curé ou aucun Vicaire du Diocese s'y soit trompé jusqu'icy. L'extrait du procez verbal du dernier Synode de S. Pons en est une preuve bien convaincante : car les Deputez du Chapitre, & tous les Curez du Diocese y signent aprés M. l'Evéque, *qu'on a pû voir cette Feste rétablie depuis plus de six mois dans le Directoire de cette année* 1684. quoyque cependant la féte ait esté omise dans l'extrait qui est à la teste du Directoire.

M. d'Olargues méme ne s'est pas arreté à cet extrait, lors

qu'il

qu'il a crû qu'il seroit favorable à sa cause de cotter comme un chef de son appel, que M. l'Evéque de Saint Pons a commancé de prohiber la Féte de la Conception en l'année 1681. Car bien que cette Féte ait esté omise dans l'extrait de quelqu'un des Directoires des années precedentes, il n'appelle point de ces Directoires, reconnoissant, comme il est vray, que la Fête de la Conception se chomoit ces années. Cecy montrera en passant, que celuy qui a dit dans un écrit public, qu on n'avoit pas mis cette Feste dans les Directoires depuis dix ou douze ans, s'est trompé, comme l'on en a déja averty ailleurs. Mais comme cette allegation est entierement inutile à ce procez, on se contente de dire que les Directoires mémes produits par M. d'Olargues, & qu'on luy a fait parapher au Greffe, prouvent également le temps auquel M. de S. Pons a suspendu cette Féte, & le temps auquel il l'a r'établie, qui est l'année presente. Ce rétablissement fut fait long-temps avant que l'appellant prît ses Lettres au sceau, puis que le Directoire pour l'an 1684. estoit déja imprimé au mois de Novembre 1683. Ce Prelat a voulu faire remarquer tout cecy pour fermer la bouche à ses Calomniateurs.

Le 11. Chef est que M. de S. Pons a contrevenu au Bref du Pape Alexandre VII. du 2. Iuin 1657. qui a ordonné à la recommandation du Roy, que l'on festeroit la Feste de l'immaculée Conception dans tout le Royaume.

L'Appellant rapporte ce Bref dans une espece de *Factum* qu'il a distribué, & il le rapporte, non en Latin comme il le devroit, mais en François. Il se peut bien faire que cette traduction ne soit pas fidele; la voicy telle qu'elle est. Il y en a plus qu'il n'en faut pour détruire les pretentions de l'appellant.

BULLE

DE N. S. PERE LE PAPE Alexandre VII.

ALEXANDRE PAPE VII. pour servir à perpetuité.

DANS tout ce qui tend à augmenter le culte & l'honneur de la Mere de Dieu, Nous employons avec un grand penchant toute l'autorité de nôtre Charge : & nous nous faisons un plaisir singulier de favoriser la pieté des Rois, qui nous font connoître leur Zele. C'est pour cela que nôtre Predecesseur Vrbain VIII. d'heureuse memoire, n'ayant pas mis dans sa Constitution qui commence Universa, *la Fête de la Conception de la Sainte Vierge, au nombre de celles qui sont commandées par l'Eglise : Nôtre tres-cher Fils en* JESUS-CHRIST *LOVIS Roy de France tres-Chrêtien, pour ôter la diversité des coûtumes, nous auroit fait remontrer qu'il desire que dans toute l'étenduë de son Royaume, la Fête de la Conception de la Sainte Vierge soit commandée, ou du moins qu'il soit permis de la faire fêter, conformement à l'ancien usage & possession du Royaume. Nous ne pouvans assez loüer en Nôtre-Seigneur, une si belle devotion & un Zele si exemplaire, Nous ôtons par la teneur de ces presentes, & par nôtre autorité Apostolique, tout l'empéchement que ladite Constitution d'Vrbain nôtre Predecesseur pourroit apporter à la celebration de ladite Fête de la Conception dans le Royaume de France seulement : & ce nonobstant ladite Constitution & autres quelconques qui pourroient estre contraires à la presente. Donné à Rome à sainte Marie Majeur sous l'Anneau du Pescheur le 15. jour de Iuin 1657. de nôtre Pontificat le 3.*

G. GUALTERIUS.

Ce Pontife dit une chose, & en suppose deux. Il dit que le Pape Urbain VIII. n'avoit point mis la Féte de l'Immaculée Conception dans le nombre de celles qui doivent estre chomées : & il suppose 1. que ce Pape avoit deffendu d'en chomer aucune de celles qu'il n'avoit pas ordonnées. 2. Que l'on faisoit difficulté en France de faire chomer cette Féte, à cause de cette Bulle du Pape Urbain : Et il leve cette prohibition, & permet de la faire féter dans toutes les terres de l'obeïssance de sa Majesté. Or lever une prohibition de faire chomer une Féte pour tout un Royaume, est-ce commander ou ordonner que l'on chomera cette Féte dans tout ce Royaume? Certes c'est un langage propre à l'appellant, & à ceux qui n'ont que leur passion pour regle de leurs discours. Il faut que celle des parties de M. de Saint Pons soit bien violente, puis qu'elle leur fait voir dans cette Bulle, que les Evéques sont obligez de faire chomer cette Féte, quoy qu'il n'y ait rien du tout de semblable, & que les Evéques n'y soient nullement nommez, ny dans l'exposé de la demande du Roy, ny dans les autres motifs, ny dans l'ordonné du Pape; & neanmoins suivant le stile nouveau, les Evéques qui pour quelque raison que ce soit, manquent quelques années de faire chomer cette Féte, seront des violateurs d'une Loy du Saint Siege, des Schismatiques & des Heretiques. L'appellant a-t'il oublié qu'une des premieres leçons du Droit Canonique, est que les Evéques ne sont pas compris dans les Decrets, qui pourront en quelque façon diminuer leur autorité, s'ils n'y sont expressément nommez?

Allons un peu plus avant. Le Pape Alexandre VII. n'avoit garde de commander que les Evéques de France ordonneroient de chomer cette Féte, il auroit fait plus que le Roy ne luy demandoit. Car sur le seul exposé, il ne paroist sinon que le Roy desire que la feste de la Conception soit commandée, mais il ne dit pas que ce soit par le Pape. Le Roy demande qu'il soit permis de la faire féter; le Pape luy

répond ſimplement en levant la prohibition faite par ſon predeceſſeur.

Ce que M. l'Evéque de Saint Pons dit icy, n'eſt pas pour établir rien de contraire, ny à la Féte, ny à la Doctrine de l'Immaculée Conception. Il a ſi ſouvent expliqué que ſes ſentimens ſont ceux du Concile de Bâle & de la Sorbonne, conformément au ſerment qu'il a prété, qu'il eſt ſurprenant de voir l'obſtination où l'on eſt de le vouloir noircir là deſſus; mais ſa conduite meſurée, & les inſtructions qu'il donne ſur cette devotion le mettent entierement au deſſus du criaillement de ces gens populaires, qui ne ſçavent ny ce qu'ils diſent, ny ce qu'ils croyent. Il exhorte ſes Dioceſains à honorer la Sainte Vierge autant que ſon incomprehenſible dignité de Mere de Dieu le merite, & à ſe porter à tout ce qui peut contribüer à ſa gloire; mais ſur tout à prendre ſoin que leurs actions ne dementent pas la devotion dont ils ſont profeſſion envers la toute pure & Immaculée Mere de Dieu, il les exhorte ſur tout de n'eſtre pas du nombre de ces faux Devots qui la deshonorent autant qu'il eſt en eux, en faiſant les zelez pour elle, pendant qu'ils ont le cœur & le corps remplis d'envie, de haine, & d'impudicité. C'eſt dequoy il n'eſt pas icy queſtion, mais ſeulement de ſçavoir 1. ſi le S. Siege ordonne aux Fideles de chomer la Féte de l'Immaculée Conception; & aux Evêques de la faire chomer, par une loy dont le violement ſoit une matiere d'appel comme d'abus. 2. Si M. de S. Pons contrevient à cette loy. Il paroit qu'il n'y a pas de loy, & par conſequent point de pretexte d'abus, il paroit encore que M. de Saint Pons ne laiſſe pas de faire fêter cette Féte. La conſequence eſt donc neceſſaire que M. d'Olargues doit eſtre condamné pour avoir décrié la conduite de ſon Prelat, comme s'il eſtoit ennemi de la Sainte Vierge & de ſa Conception Immaculée, & pour avoir ſuppoſé pour ce ſujet des hiſtoires qui n'ont pas méme la vray-ſemblance, abuſant de la creance que ſon caractere luy donne parmi les gens qui ne le connoiſſent pas,

Le 12. Chef, est que M. l'Evéque de S. Pons a contrevenu à un Ordre du Roy, qui a declaré publiquement vouloir que tous les Evéques du Royaume fissent cette Féte.

IL faut avant toutes choses que l'appellant produise cette declaration publique où ces Lettres Circulaires, par lesquelles les Roy declare vouloir qu'on fasse cette Féte, s'il n'en trouve pas ces en termes, ce chef tombe de luy méme, & l'appellant ne peut manquer d'étre condamné à l'amande, comme n'apportant pas les preuves de ce qu'il avance temerairement.

la bulle du Pape Alexandre est de l'an 1657 — ainsy la lettre du Roy doit estre de la meme juste 4 ans auparavant que M. de St Pons fut nommé Eveque par sa Majesté.

Les termes du Bref du Pape Alexandre que l'on vient de voir sont bien éloignez d'exprimer cette volonté absoluë du Roy & cette declaration publique, puis qu'ils ne marquent qu'un desir que cette Féte soit commandée, ou du moins permise; ce qui est bien opposé à l'expression de l'appellant, qui marque que le Roy l'a commandée luy méme. Les Rois tres-Chrétiens & Catholiques, tels qu'est le nôtre, prennent à injure qu'on les fasse parler comme ceux d'Angleterre. C'est neanmoins sur ce principe que l'Appellant asseure que le Parlement ordonnera au moins à Monsieur de Saint Pons de faire toûjours chomer à l'avenir la Féte de la Conception, comme si le Parlement estoit capable de se persuader qu'il a le pouvoir & l'autorité de commander une Féte Ecclesiastique, & d'ordonner à un Evêque de la chomer luy-méme, & de la faire chomer à ses Diocesains; quoy qu'il n'y ait ny Pape ny Concile qui l'y oblige. Le pouvoir de commander des Fétes estant purement spirituel, ne peut resider dans des Juges laïques; il faudroit qu'ils eussent l'autorité de JESUS-CHRIST qui veut qu'on écoute, & qu'on obeïsse à l'Evêque & à l'Eglise comme à luy-méme. Sil estoit question de la Féte de Pâques ou des autres Solemnitez que la tradition Apostolique a consacrées, le

Parlement pourroit les enjoindre, parce qu'en les faiſant chomer, il ne feroit que tenir la main à l'execution d'une choſe déja commandée par toute l'Egliſe, mais il n'en eſt pas de méme de la Fête de la Conception, qu'aucun Concile ny aucun Pape n'ordonne, puis qu'Alexandre VII. ne fait que la permettre ; il n'en eſt pas de méme de pluſieurs autres Fêtes, qui ne ſe choment que dans les Dioceſes où les Evêques trouvent à propos de les commander, parce que l'Egliſe ne les ayant pas commandées ; il s'enſuivroit que ſi le Parlement enjoignoit à un Evêque de les faire fêter, il s'attribüeroit une puiſſance purement ſpirituelle.

Ce ſeroit en effet une choſe bien monſtrueuſe dans la Religion, qu'un Evêque perſuadé qu'il ne peut en conſcience impoſer un joug à ſes oüailles, en leur ordonnant ſur peine de peché une Fête, au préjudice de la neceſſité dans laquelle il les voit, l'autorité Seculiere pût l'y obliger contre ſa propre conſcience. Certes en ce cas les Juges Seculiers feroient plus que JESUS-CHRIST n'a fait. Ce ſouverain Legiſlateur duquel les Evêques tiennent leur autorité ne les oblige point à faire des preceptes nouveaux contre leurs lumieres ; il leur donne ſeulement le pouvoir d'en faire à propos, & oblige les Fideles à leur obeïr : *Si quis Eccleſiam non audierit &c. qui vos ſpernit me ſpernit. Paſce oves meas, &c. Quodcumque ſolveritis, &c. Quodcumque ligaveritis, &c.*

Quand donc M. d'Olargues publie que le Parlement contraindra M. l'Evêque de Saint Pons à faire deſormais chomer la Conception, c'eſt à dire qu'il met l'autorité Seculiere, dans les matieres purement ſpirituelles, au deſſus de l'autorité de Jeſus-Chriſt qui eſt confiée à l'ordre Epiſcopal. Cet Archidiacre a peut-être oüi dire qu'en Allemagne les Princes & les Magiſtrats Lutheriens ont ordonné des Fêtes, & la ceſſation du travail en certains jours, outre les Dimanches ; ce qui a eſté fait en conſideration des ſerviteurs & des ſervantes qui ſe faiſoient Catholiques, ou aimoient mieux ſervir des Maîtres Catholiques, pour joüir du repos des

jours de Fétes. Il a remarqué encore que les Magistrats ordonnent qu'on ne travaille pas certains jours de solemnitez publiques, comme le jour des Nôces des Souverains, les jours d'une publication de Paix, d'un Triomphe, &c. Mais il n'en va pas de méme des Fétes Ecclesiastiques, ce seroit une hérésie, ou une ignorance grossiere de croire qu'elles puissent estre ordonnées par un autre autorité que celle de JESUS-CHRIST qui reside dans l'Episcopat.

Le 13. Chef d'appel comme d'abus, est que M. l'Evêque de S. Pons a aussi prohibé de faire l'Office de l'Octave de ladite Féte.

C'EST encore à l'appellant à faire voir cette prohibition ; à faute de quoy il doit estre condamné. L'on croit bien qu'il se reduira à dire que Monsieur l'Evêque de Saint Pons n'a pas mis l'Octave de cette Féte dans son Directoire. Il faut donc qu'il change l'exposé de ses Lettres d'appel qui dit tout autre chose ; & cependant qu'il soit condamné aux dépens & à l'amande, comme ne pouvant prouver ce qu'il avance. M. l'Evéque de Saint Pons dira seulement pour la satisfaction du public, que M. le Cardinal de Bonzy Archevéque de Narbonne, Metropolitain de Saint Pons ne l'ordonne, ny dans la ville ny dans le Diocese, où l'on ne l'a jamais faite : Que M. de Carbon Archevéque de Sens frere de M. de Toulouse ne l'ordonne, ny dans Sens ny dans aucun lieu de son Diocese : Que M^rs les Evéques de Laon, de Beauvais, de Chartres, d'Orleans, de Meaux, & de Troyes, dont les Directoires sont entre les mains de M. le Procureur General, ne l'ordonnent pas non plus : Enfin qu'une grande partie des Evéques du Royaume n'ont pas seulement pensé de l'ordonner ; & qu'ainsi dans le langage de M. l'Archidiacre de S. Pons tous ces Prelats ont prohibé de faire l'Octave de la Conception, & que tous les Parlemens leur doivent ordonner de la faire faire ; la suite va faire voir le peu de justesse de cette idée.

Le 14. Chef, est que M. de Saint Pons a prohibé l'Office de cette Octave, bien qu'il soit ordonné à la recommandation du Roy, par une Bulle du Pape Clement IX. en datte du 20. Février 1669.

VOICY la Bulle, non en sa langue originale, comme il eût esté à propos, mais en François, telle qu'il à plû à M. d'Olargues de la rapporter.

CLEMENT PAPE IX.

Pour servir à perpetuité.

LA pieté singuliere & digne de toute loüange, que nôtre tres-cher fils Loüis Roy tres Chrêtien de France, fait paroître pour la tres-Auguste & tres-glorieuse Mere de Dieu, & les vertus Royales, dont le tres-Haut a enrichi en mille manieres ce Grand Prince, demandent que Nous favorisions de nôtre affection paternelle, le Zele qu'il a d'augmenter & d'étendre partout le culte de la Reine du Ciel. C'est pourquoy ayant égard aux tres-humbles prieres qu'il nous a fait faire sur ce sujet; Nous voulons & ordonnons par la teneur de ces presentes, que dans l'étenduë du Royaume de France, & autres Païs de l'obeïssance du Roy tres-Chrêtien, tant les Seculiers que les Reguliers, qui recitent par obligation les Heures Canoniques, soient tenus desormais en vertu d'obeïssance, de dire l'Office & Messe particuliere de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge durant l'Octave, qui a esté instituée pour cette Fête, avec les leçons contenuës dans l'Octavaire Romain, approuvées par nos venerables Freres les Cardinaux de la Congregation du Saint Office, commançant ladite Octave depuis le 8. jour de Decembre jusqu'au 15. du même mois. Nous permettons en outre que ledit Office soit imprimé separément de l'Octavaire Romain pour l'Usage du Clergé de France, &

& autres Païs en dependans, nonobſtant conſtitutions, privileges, ou Lettres Apoſtoliques quelconques à ce contraires. Et quant aux copies qui ſeront faites de ces preſentes ſoit imprimées, ſoit écrites à la main, eſtant ſignées par quelque Notaire; ou marquées du ſceau de quelque perſonne conſtituée en dignité; Nous voulons qu'on y ait la même creance, ſoit en jugement, ſoit ailleurs, qu'on auroit pour les Preſentes, ſi elles eſtoient produites ou exhibées. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur ſous l'Anneau du peſcheur, le 20. jour de Février 1669. de nôtre Pontificat le premier. J. G. JULIUS.

L'appellant devoit remarquer que le Pape ne dit pas un ſeul mot dans ce Bref qui s'addreſſe aux Evéques, pour faire faire cette Octave; mais qu'il ordonne generalement à tous ceux qui ſont obligez de dire l'Office Divin de dire la Meſſe & l'Office particulier de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, & les leçons contenuës dans l'Octavaire Romain, approuvées par la Congregation du Saint Office. Ainſi ſuivant ce que nous venons de dire, n'y eſtant pas fait expreſſe mention des Evéques, il n'y en a aucun qui en vertu de cette Bulle puiſſe eſtre traduit devant aucun Tribunal, pour ne pas faire faire cette Octave.

Mais ſupoſons contre la verité que la Bulle du Pape Clement IX. s'addreſſe à tous les Evéques du Royaume, que ce Pape leur ordonne de mettre dans leurs Directoires l'Octave de la Conception, & qu'il leur en preſcrive la maniere en vertu d'obeïſſance, en ſorte que s'ils n'ordonnent pas que l'on dira la Meſſe & l'Office particulier de la Conception, avec les leçons de l'Octavaire Romain durant toute l'Octave, ils ſeront deſobeïſſans. Il reſte encore à l'appellant deux choſes à prouver qui ne luy ſeront pas aiſées; l'une que tous les Evéques du Royaume ſont obligez d'executer cette Bulle, ſous peine de deſobeïſſance; & l'autre que s'ils ne le font pas, c'eſt une matiere d'appel comme d'abus.

Si c'eſt un principe indubitable que l'on doit croire, à

peine de passer pour schismatique, comme l'appellant se pense, que tous les Evéques du Royaume sont obligez d'executer toutes les Bulles ou Brefs du Pape, & méme les Decrets de la Congregation des Rites, sous peine d'estre condamnez, comme abusant de leur autorité; il s'ensuit necessairement.

1. Que les Evéques de France n'auroient pû sans abus, & sans un abus capable d'exciter le zele de M. d'Olargues, faire observer la Féte de la Conception avant la Bulle d'Alexandre VII. puis que le Pape & le Roy méme reconnoissent dans le Bref rapporté par l'appellant, qu'il y avoit une Bulle du Pape Urbain VIII. qui l'empéchoit.

2. Que les Evéques de France n'auroient pas pû retrancher les Fétes que le Pape Urbain VIII. a ordonné de chomer en vertu de sainte obeïssance par cette même Bulle; sçavoir celles de l'invention de la Sainte Croix, de la Dedicace de Saint Michel, des SS. Innocens, de Saint Joseph, de Saint Silvestre, de Sainte Anne, & de plusieurs Apôtres; de sorte que tous les Evêques de France seront incontestablement dans le cas de l'abus, & en particulier M. l'Archevéque de Rheims, avec plusieurs autres Evéques qui ne font pas faire la Fête de Saint Joseph. M. l'Evêque de Meaux & plusieurs autres qui ne font pas faire celles des Saints Apôtres Barthelemy, Thomas, & Mathias. M. l'Evéque de Grenoble qui permet de travailler la troisiéme Féte de Pasques, & la troisiéme de la Pentecoste, le jour de Saint Laurens, & toutes les Fétes des Apostres, à la reserve de Saint Pierre & Saint Paul, & de S. André. Enfin on n'en pourroit pas excepter un seul, parce qu'il n'y en a pas un qui fasse chomer toutes les Fétes que ce Pape a ordonnées. Mais M. d'Olargues ne fait-il pas reflexion, que si sur ce principe il fait établir par un Arrest du Parlement, que les Evêques de France sont obligez à faire chomer toutes les Fêtes ordonnées par les Papes, il fera declarer le Roy coupable d'un plus grand abus; puisque Sa Majesté a écrit aux Evéques de son Royaume, qu'ils lui feroient plaisir de supprimer plusieurs

Fêtes, pour laiſſer plus de temps à ſes peuples de travailler.

3. Que les Egliſes de France qui ne font pas la Féte de Saint Loüis ſont dans un ſemblable abus ; puis qu'elle a eſté commandée par tout ce Royaume, à la ſupplication du Roy Loüis XIII. par une Bulle du Pape Paul V. M. l'Archevéque de Toulouſe eſt dans les cas auſſi bien que la pluſpart des Evéques des Provinces de Guyenne & de Languedoc, puis qu'il a retranché cette Féte que M. de Bourlemont ſon predeceſſeur faiſoit chomer.

4. Enfin que les Evéques qui ne font pas obſerver à la rigueur les Bulles des Papes contre les Confeſſeurs qui abuſent du tribunal de la Penitence, pour ſeduire les femmes, ſeroient dans le cas de l'abus ; ſi bien que peu d'Evéques du Reſſort du Parlement ſeroient à couvert d'un zele allumé par le méme feu que le zele de M. d'Olargues

Toutes ces conſequences évidemment fauſſes qui ſuivent neceſſairement du principe de l'appellant en demontrent la fauſſeté. De ſorte que quand on ſuppoſeroit contre la verité que la Bulle du Pape Clement IX. qui ordonne de faire l'Octave de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, & de prendre les leçons de l'Office dans l'Octavaire Romain ſeroit addreſſée à tous les Evéques de de France ; il ne ſeroit pas vray pour cela que tous les Evéques de France fuſſent obligez d'executer cette Bulle, ſous peine de deſobeïſſance.

Mais quand on accorderoit à l'appellant *qu'ils y ſont* obligez, il luy reſteroit encore à prouver, que s'ils ne la font pas executer ; c'eſt une matiere d'appel comme d'abus ; ce qui luy ſera bien difficile, car comme on l'a déja remarqué ; toutes les fautes que les Evéques font dans leur Miniſtere ne ſont pas matiere d'appel comme d'abus.

D'ailleurs il y a de certaines conditions indiſpenſables, afin qu'une Bulle ait tellement force de loy, que tous les Evéques ſoient obligez de l'obſerver, & que l'on puiſſe appeller comme d'abus, lors qu'ils y contreviennent ; ce qui

ne se trouvera pas asseurément dans le cas de la Bulle de la Conception. Cependant on supplie la Cour de faire reflexion que l'entreprise de l'appellant n'est pas si petite qu'il pense. Car si les lumieres & la prudence du Parlement ne prevaloient sur la passion des Auteurs de ce trouble, qu'on peut dire avec verité ne connoître, ny les matieres de l'Eglise, ny les interests du Roy, ny ceux de l'Etat, & encore moins ceux du S. Siege, ils surprendroient un Arrest qui condamneroit tout d'un coup tous les Evéques du Royaume, comme desobeïssans au S.Siege,& comme peu soigneux de faire executer les desirs du Roy,sans en excepter ceux qui sont les plus connus & les plus favorisez de Sa Majesté : Car si cette Bulle de Clement IX. ordonnoit sous peine de desobeïssance selon la pretention de l'appellant, à tous ceux qui sont obligez de dire le Breviaire, de faire l'Office de l'Octave de la Conception de la Ste Vierge, & d'en prendre les leçons dans l'Octavaire Romain. M.l'Archevéque de Paris qui tient le Siege de la premiere ville du Royaume, seroit declaré le premier desobeïssant, M. l'Archevéque de Lyon qui est le premier Primat de France seroit desobeïssant, M. l'Archevéque de Rheims qui est le premier Pair de France seroit desobeïssant, M. le Cardinal de Bonzy seroit encore desobeïssant ; enfin M. l'Archevéque de Sens, M. l'Archevéque de Roüen, & la plus grande partie des Evéques du Royaume, dont les uns ne font point du tout cette Octave, & les autres ne prennent rien de l'Octavaire commandé par la Bulle seroient tous desobeïssans. Certes c'est une belle entreprise que celle de M. l'Archidiacre de Saint Pons, qui sur ses seules lumieres voudroit faire condamner toute l'Eglise Gallicane. S'il en estoit crû, on pourroit ajoûter que plusieurs Evéques de France seroient condamnez, pour n'avoir pas executé une Bulle dont ils n'auroient jamais eu de connoissance. Il y en a un grand nombre & méme d'anciens qui n'en ont jamais oüi parler.

Mais aprés tout, puis qu'on ne peut pas dire que ces premiers

premiers Evéques du Royaume que l'on vient de nommer, lesquels n'executent pas cette Bulle, soient dans la desobeissance à l'égard du S. Siege, ni qu'ils manquent de defference pour les volontez de Sa Majesté : On espere de la justice de la Cour qu'elle declarera n'y avoir lieu d'appel comme d'abus sur ce chef, & que l'appellant sera condamné à l'amande pour son entreprise, & pour une inadvertance si criminelle.

Le 15. Chef est, que l'appellant aprés avoir supposé que M. de S. Pons a fait tout ce qu'il luy a pleu, ajouste qu'il l'a fait sans recourir à l'autorité du Roy, & sans luy demander permission, comme estant le fils ainé de l'Eglise, & son Protecteur en la Discipline externe en toute sorte de rencontres.

CE n'estoit pas sans raison qu'il estoit deffendu aux Juifs de nommer le nom de Dieu pour leur ôter toute occasion d'en faire des applications vaines, ou méme ridicules. Il devroit de méme estre deffendu à l'appellant & à ses amis de nommer nôtre Monarque ; car ils n'ont point de passion, à quoy ils n'emploient son nom. Si l'on ramassoit toutes les menaces que l'appellant a faites à ceux que M. l'Evéque de S. Pons a priez de deffendre sa conduite, l'on verroit que l'audace ne peut aller plus loin.

C'est dit M. d'Olargues l'affaire du Roy, & non la mienne. Comme il s'agissoit en cette cause des interests du Roy, & si ce Prelat cederoit ni à M. d'Olargues, ni à qui que ce soit en respect & en soumission pour Sa Majesté ! Cet Archidiacre assure publiquement qu'il dispose des Lettres de cachet comme il luy plaît, qu'il en a envoyé querir contre les

parens, les Avocats, les Procureurs, & les Solliciteurs de M. de S. Pons, ausquels il a envoyé même dire qu'il va les faire exiler. En effet la peur a tellement saisi un des Avocats qu'aprés avoir accepté de plaider il a avoüé qu'il ne pouvoit se resoudre de se commettre à la haine des gens qu'on croit pouvoir tout ce qu'ils veulent. La Cour sçait qu'ell'a esté obligée d'enjoindre à un autre Avocat d'occuper pour ce Prelat.

L'appellant ne s'arreste pas là, il s'étoit vanté aussi d'avoir des ordres du Roy pour faire exposer le S. Sacrement dans toutes les Eglises de la Ville le jour qu'on jugeroit cette affaire. En un mot le Nom du Roy qui est si venerable & si aimable à tous les François, est dans la bouche de M. d'Olargues & de quelques-uns de ses amis comme une épée qui va exterminer tout ce qu'ils n'aiment point. Mais, graces au Ciel, celuy qui est assez heureux pour avoir raison, & pour se faire entendre de nôtre Roy, est à couvert de ces menaces. Il est vray que ni M. de S. Pons, ni quelques Vierges consacrées à Dieu de sa Famille ne sont pas exemptes de marques de disgrace. Mais, comme il n'y a que Dieu qui ne puisse pas étre surpris dans les faits, sa providence qui conduit toutes choses pour le bien de ses êlûs, dissipera sans doûte à la fin les nuages que la malice des hommes a élevez contre des personnes innocentes.

Pour revenir au chef d'appel, M. d'Olargues permettra qu'on luy dise, qu'il ne pense pas trop bien à ce qu'il dit, lorsqu'il avance que les qualitez de fils aîné de l'Eglise qui appartiennent tres-legitimement au Roy, ôtent aux Evéques le pouvoir de regler leurs Directoires & leurs Offices, s'ils ne recourent à l'autorité de S. M. & s'ils ne demandent sa permission; & que s'ils y manquent c'est un sujet d'appel comme d'abus. Si l'appellant connoissoit l'êtenduë de ces titres glorieux que nos Rois portent depuis tant de sicles, il ne les appliqueroit point à des choses ausquelles jamais Roy de France n'a donné ni son autorité ni son application. Ils signifient des avantages que l'appellant souffrira qu'on luy

dise qu'il ne connoit pas trop bien ; & dont il n'est pas question ici quoy qu'il en veüille dire.

Le 16. Chef est sur ce que M. l'Evéque de S. Pons n'a pas consulté M. le Cardinal de Bonzy Archevéque de Narbonne son Metropolitain.

IL faut encore que l'appellant produise les preuves de ce droit nouveau qu'il veut donner aux Metropolitains, que leurs Comprovinciaux ne puissent regler leurs Directoires sans les avoir consultez. Il ne pense pas que par la méme raison il assujettit, comme on l'a déja dit, les Metropolitains à ne pouvoir faire les leurs sans avoir consulté leurs Primats, les Primats à consulter, leurs Patriarches, & les Patriarches à consulter le Pape. Les sçavans auront beaucoup d'obligation à M. l'Archidiacre de S. Pons d'une telle découverte, pourveu qu'il l'appuye par des preuves canoniques ; mais, en attendant qu'il le fasse, on espere que la Cour luy rendra la justice qu'il merite, pour avoir entrepris un appel comme d'abus contre son Evéque sur des pensées qui n'ont aucun solide fondement.

Le 17. Chef est que l'appellant suppose que M. l'Evéque de S. Pons a fait ces changemens contre l'usage de son Diocese, & contre les reglemens établis & observez inviolablement par tous ses predecesseurs.

QUe l'appellant produise les pieces justificatives de ce qu'il avance comme les reglemens des predecesseurs, de M. de S. Pons, au nombre pluriel, contraires à ce que ce Prelat a fait. Si l'appellant vouloit parler de bonne foy, &

qu'il ſçeut quel a été l'uſage touchant les Offices Divins dans le Dioceſe de S. Pons juſqu'à preſent, il ne parleroit pas de la ſorte. Il ſçauroit que, loin qu'il y ait eu des reglemens établis & obſervez inviolablement par tous les predeceſſeurs de M. de S. Pons d'aujourd'huy, il ne paroit pas qu'il y ait jamais eu ſur cela aucun reglement fait pour ce Dioceſe juſqu'en 1657. ſi ce n'eſt le Breviaire & le Miſſel qui furent corrigez & imprimez en 1617. pour l'Egliſe Cathedrale, les autres Egliſes du Dioceſe étant diviſées, celles qui dépendent de la Manſe capitulaire ſuivoient l'uſage de la Cathedrale, parce que les titulaires de ces Egliſes étoient reguliers, & la plûpart des autres ſe conformoit plus particulierement à l'uſage de Narbonne. Au reſte on a déja remarqué que ce reglement de 1657. fait par M. de Tubeuf fut ſi peu inviolablement obſervé, que de ſon tems & du depuis il y eſt arrivé divers changemens; ſi bien que cette allegation de l'appellant eſt auſſi mal-fondée & auſſi temereraire ques les precedentes. Ainſi elle merite d'étre également reprimée par la Cour.

Le 18. chef. eſt que M. de S. Pons a fait ces changemens ſans la participation de ſon Chapitre & de ſa Metropole.

IL faut que l'appellant produiſe au moins un acte Capitulaire du Chapitre de S. Pons contraire à celuy qui eſt produit au procez, par lequel acte il paroit non ſeulement que le Chapitre a receu avec ſoumiſſion & avec reſpect le reglement que M. l'Evéque de S. Pons a fait, mais encore qu'il prie ce Prelat *de pourſuivre l'impoſteur qui avance tant de faux faits contre ſon Evéque.* Il ne s'agiſſoit pas pour lors de M. d'Olargues, mais de l'auteur du libelle fait contre M. de S. Pons & des diſtributeurs.

Quant à la participation de la Metropole, c'eſt à l'appellant à produire les actes qu'il luy plairra, par le moyen deſquels on connoîtra ce qu'il veut dire.

Le 19. Chef est fondé sur ce que l'appellant pretend qu'il n'y a aucun Evéque qui fasse son Directoire que conformement à ce qui est ordonné par le S. Siege, & particulierement par la teneur des Bulles des Papes qu'on voit à la téte de tous les Breviaires, & sur tout de celles de Pie V. Clement VIII. & Vrbain VIII.

IL faut que l'appellant justifie que le Diocese de S. Pons est du nombre de ceux qui sont obligez à suivre le Calendrier Romain par les Bulles des Papes dont il parle, sans quoy toutes ces grandes expressions ne regardent point M. l'Evéque de S. Pons, & s'il ne le montre point, il demeurera pour constant que ce chef n'est pas plus avantageux pour luy que les autres.

En attendant qu'il donne au public cette dissertation, il nous permettra de luy faire voir que bien loin que ce que ce Prelat a fait soit contre ce qui a été ordonné par le saint Siege, & contre la teneur des Bulles qui sont à la téte des Breviaires, qu'au contraire il a montré tres-clairement par ces mémes Bulles qu'il a le pouvoir de regler son Directoire comme il l'a dressé, en faisant voir que ces Bulles distinguent tous les Dioceses en trois classes. Les uns qui n'étoient point obligez ni par le droit, ni par la coûtume à suivre le Breviaire de Rome. Les autres qui étant obligez ou par le droit ou par la coûtume à suivre ce Brevaire, étoient neantmoins dans la possession d'un Breviaire different depuis 200. ans. Enfin les autres qui étoient assujettis ou par le droit ou par la coûtume à suivre le Breviaire de Rome, & qui n'avoient point deux cens ans de possession contraire; Que les Papes ne pretendent point assujettir

les Diocefes des deux premieres claſſes au Breviaire de Rome ; mais qu'ils permettent ſeulement à ceux de la ſeconde claſſe de le prendre, pourveu que l'Evéque & le Chapitre en corps en conviennent. Et qu'enfin le Dioceze de S. Pons eſt certainement de la premiere claſſe ; mais quand on voudroit qu'il ne fût que de la ſeconde ; il n'eſt obligé en aucun des deux cas de ſuivre le Breviaire & le Calendrier Romain.

Le 20. Chef eſt que l'on voit à la tête de tous les Directoires la teneur des Bulles des Papes.

IL faut que l'appellant ſe donne la peine de ramaſſer tous les Dîrectoires de France, & qu'il les produiſe pour preuve du chef qu'il avance. S'il êtoit de quelque utilité de faire une preuve contraire, M. l'Evéque de S. Pons lui produiroit plus de la moitié des Directoires des Egliſes de France à la tête deſquels il n'y a un ſeul mot ni des noms ni des Bulles des Papes. On luy en a déja cotté pluſieurs des Egliſes méme de cette Provice de Narbonne qui ſe ſervent du Brevaire Romain.

Le 21. Chef eſt que M. l'Evéque de S. Pons en faiſant ſon Directoire à contrevenu à l'autorité du Concile de Trente.

L'Appellant n'a qu'à produire le Decret ou le chapitre, dans lequel il pretend trouver que M. l'Evéque de S. Pons n'a pû faire ſon Directoire comme il l'a fait, ſans contrevenir à l'autorité de ce Concile. S'il en rapporte fidelement quelqu'un, ce Prelat conſentira que l'on appelle comme d'abus ~~eſt~~ pertinent ~~ſur ce chef~~ ; mais auſſi s'il n'en rap-

porte pas, il conclut à ce qu'il ſoit condamné à une peine particuliere pour cette nouvelle calomnie.

Le 22. Chef eſt que M. l'Evéque de S. Pons a contrevenu par ſon Directoire, 1. Au Decret du Concile National (*il devoit dire* Provincial) *de la Province de Narbonne, qui ordonna, à ce qu'il dit, en* 1609 *que dans tous les Dioceſes d'icelle on ne ſe ſerviroit d'autre Rituel, ni d'autre Breviaire, ni Miſſel, ni Martyrologe que de ceux de Rome. conformément à la reformation faite par le Pape Pie V. de ſainte & heureuſe memoire. 2. à l'uſage qui a eſté touiours obſervé dans ledit Dioceſe de S. Pons, lequel a demeuré iuſqu'en* 1681. *dans cette paiſible poſſeſſion.*

QUant au premier, l'appellant doit montrer que ce Decret du Concile de Narbonne, dont il parle, eſt un commandement abſolu, & non une ſimple permiſſion conforme à l'expreſſion de la Bulle du Pape Pie V. 2. Qu'il a êté executé, premierement par l'Egliſe de Narbonne, qui devoit montrer l'exemple à toutes les autres de la meſme Province, eſtant marquée la premiere dans le Decret, & enſuite par celle de Saint Pons. C'eſt neantmoins ce que l'appellant ne peut faire. Car loin que le Dioceſe de Narbonne & celuy de S. Pons ayent regardé ce Decret comme un commandement & pris le Breviaire & le Rite Romain, il n'y a pas une ſeule Parroiſſe dans le Dioceſe de Narbonne où l'on ait jamais ſuivi ni le Miſſel, ni le Mar-

tyrologe, ni le Rituel Romain, & la plaine du Diocese de S. Pons qui est contiguë à celuy de Narbonne, garde encore plusieurs choses du Breviaire, du Missel & du Martyrologe de cette Metropole, nonobstant les soins que M. de Tubeuf & M. l'Evéque de S. Pons d'aujourd'uy ont pris pour y êtablir le Rite Romain. D'ailleurs il paroit par l'Ordonnance de M. de Tubeuf predecesseur immediat de M. l'Evéque de S. Pons faite en 1657. que tant s'en faut que l'on suivit dans le Diocese de S. Pons ce Decret du Concile de Narbonne que les Ecclesistiques y faisoient les offices chacun comme il l'entendoit.

Il est donc constant que si ce Decret du Concile de Narbonne est regardé par la Cour comme une Ordonnance qui oblige toute la Province, l'appellant fera premierement condamner M. le Cardinal de Bonsy, qui est le premier qui y contrevient, puis que le Directoire de son Diocese & les Rites qu'on y observe ne sont pas conformes au Decret de ce Concile.

Mais l'inexecution de ce decret dans tout le Diocese de la Metropole, qui n'a jamais suivi le Breviaire ni le Calendrier de Rome, & dans celuy de S. Pons qui n'a pris le Breviaire Romain que depuis l'an 1657. en gardant toûjours un Calendrier different & contraire en plusieurs choses aux Rubriques du Breviaire Romain, aussi bien que celuy de toutes les autres Eglises de la Province, cette inexecution, dis-je, fait une preuve constante que ce Decret n'est que de pure direction & une permission simple, & par consequent il demeure verifié que ce moyen d'abus n'est pas plus pertinent que les autres.

Le 23. Chef d'appel comme d'abus seroit sans doute le plus considerable, si la verité s'y trouvoit : Car l'appellant pretend que les Changemens que M. de Saint Pons a faits sont capables de troubler la tranquilité de l'Eglise du Royaume.

IL a commancé d'en donner une preuve authentique dans les libelles qu'il a debitez. Il dit qu'il arriva du desordre dans le Chœur de l'Eglise Cathedale de Saint Pons pour l'Office de la Presentaion de la Sainte Vierge en 1681. mais par malheur la verité manque à cette Historiette; elle a esté dementie par tout le Chapitre en corps, & en particulier par le Chanoine, à qui l'on impute d'avoir fait du bruit; tout cela se justifie par l'Acte du Chapitre produit au Procez, & l'on assure que ce compte est de l'invention de l'appellant, aussi bien que plusieurs autres qu'on sçait qu'il a debitez. La charité qu'on a pour luy, & le respect qu'on doit à la Cour obligent à les supprimer, parce qu'il ne font rien à cette cause.

Le 24. Chef, est que M. de Saint Pons a établi de nouveaux Offices.

M. de Saint Pons requiert l'appellant de les produire, faute dequoy il demeurera pour averé, qu'il a dit en cela une fausseté évidente. Car bien loin que ce Prelat ait étably de nouveaux Offices; il n'a pas méme ajoûté un seul verset aux Offices de son Diocese. On s'est servy jusqu'icy du Commun des Saints, qui est dans le Breviaire Romain, pour les Offices des Saints, qui n'en ont point de propre. Mais l'appellant se trompe fort s'il pense que les Evéques n'ont pas le droit de faire de nouveaux Offices.

Ceux méme qui se sont assujettis au Breviaire Romain, se sont reservé de faire le Propre des Saints de leurs Dioceses. Si M. d'Olargues avoit un peu plus étudié ces matieres, & feüilleté les differens Breviaires des Eglises de France, il y auroit trouvé souvent de nouveaux Offices. Il en peut voir de fort nouveaux & de tres beaux dans le nouveau Breviaire de Paris, & apprendre par là, que les Evéques peuvent faire encore de nouveaux Offices, comme il en ont toûjours eu le pouvoir.

Le 25. Chef, est que M. de S Pons a établi de nouvelles Fétes.

COMME l'appellant parle au pluriel, ce Prelat dénie formellement le fait, & demande que l'appellant en cotte & produise les Ordonnances; car il met en fait qu'il n'y a de nouvelles Fêtes que celle de Saint Loüis qu'il a ordonné seulement cette année, pour ôter l'idée que ses Calomniateurs avoient répanduë par tout, qu'il est opposé aux devotions que le Roy affectionne. Il a crû qu'il valoit mieux que ses Diocesains souffrissent l'incommodite d'une Fête, que s'ils pouvoient penser que leur Evéque est opposé à la pieté du Roy & à ses volontez. Il pend donc à juger si le commandement de chomer la Fête de S. Loüis qui est la seule nouvelle Féte que M. de S. Pons a ajoûtée dans son Directoire, est un sujet legitime d'appel comme d'abus ; & si l'appellant, qui ne reside pas à S. Pons, est une partie legitime pour relever appel, de ce que son Prelat a ordonné qu'on chome cette année la Féte de ce Saint Roy. Que si l'appellant n'est point une partie legitime ; & que la matiere ne soit pas aussi de la competence du Juge laïque, n'y ayant point d'ailleurs d'autre Féte nouvellement établie, on espere que l'appellant sera demis en particulier pour ce chef avec l'amande. Il est surprenant qu'un homme du caractere de M

d'Olargues s'oppose à l'établissement de la Féte du Pátron du Roy, que l'on n'établit que pour donner une marque aux peuples de la déference que l'Eglise doit avoir pour les pieux desirs des Souverains de la Terre.

Le 26. Chef, est que M. de S. Pons a établi de nouvelles ceremonies dans son Diocese.

IL faut que l'appellant rapporte les preuves de ce fait ; parce que M. l'Evéque de Saint Pons dit qu'il est si faux dans toutes ses circonstances, que la pensée ne luy en est pas seulement venuë : & qu'il a au contraire ordonné au Maître de Ceremonies, de prendre garde que l'on n'innovat rien dans les Ceremonies qui estoient en usage. Ainsi si l'appellant ne produit quelque preuve un peu plus authentique que sa parole, il court risque de n'en estre point crû dans le monde. Il devroit au moins faire attention à l'injure qu'il fait aux lumiéres & à l'integrité d'un Parlement si celebre, en croyant obtenir un jugement favorable dans une cause qui n'est soûtenuë que par de fausses suppositions.

Le 27. Chef, est que M. de Saint Pons a fait tous ces changemens, & s'est obstiné de les maintenir au préjudice des prieres que les Ecclesiastiques Reguliers & Seculiers, & les Chanoines de sa Cathedrale luy ont faites, de vouloir remettre les choses au méme état qu'elles estoient avant l'année 1681.

L'Appellant doit justifier de cette priere generale, qu'il dit avoir esté faite par tous les Ecclesiastiques Reguliers

& Seculiers, & par le Chapitre de l'Eglise Cathedrale: d'autant plus que si cela estoit vray, ce seroit un commencement de ce trouble, que l'appellant craint qui arrive dans l'Eglise de France. Cependant il est averti de se souvenir qu'il faut que les preuves qu'il apportera de ce fait, soient bien authentiques, afin qu'elles puissent aneantir les Declarations publiques & unanimes, qui ont esté faites par le Chapitre Cathedral, par le Syndic Diocesain, & par les Chapitres des Abbayes de Saint Chinian & de Fontcaude, & par les Communautez Religieuses des Recolets de Saint Pons & de Saint Chinian; & enfin par les Communautez Seculieres de tous les lieux du Diocese, dont les Deliberations particulieres ayant esté envoyées aux Corps de l'Assiette, on y en a pris une generale en conformité. Il paroit par ces Declarations & par ces Deliberations, que tous ces Corps du Diocese de S. Pons sans exception même d'aucun particulier, ont receu avec respect & soûmission tous les Reglemens que l'Evéque de S. Pons a fait sur ce sujet, & qu'il n'en est pas un seul qui s'en soit plaint, n'y qui luy ait demandé de remettre les choses en un autre état qu'il les a mises depuis 1681. si bien qu'il ne reste que le seul appellant qui fasse le trouble, qu'il desireroit estre authorisé par le Parlement sur la foy de sa seule parole.

Partant persiste &c.